

2024/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE TEMPORAIRE N°2024/014
du lundi 8 janvier 2024
Portant fermeture temporaire du square situé
rue Henri Sellier à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT que le square situé rue Henri Sellier à Ris-Orangis présente une non-conformité et un danger pour le public,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'entrée au public du square situé rue Henri Sellier à Ris-Orangis,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Fermeture

L'accès au square situé rue Henri Sellier à Ris-Orangis est temporairement interdit.

ARTICLE 2 : Signalétique et sécurisation du site

Afin de sécuriser et d'interdire l'accès au square situé rue Henri Sellier à Ris-Orangis, une signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Réglementation

Les services de la police municipale et la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

2024/

Toute infraction au présent arrêté sera passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Réouverture

La réouverture au public du square susvisé interviendra à l'issue de la mise en conformité de l'équipement et délivrance par arrêté municipal de l'autorisation de réouverture.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été réalisés et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 8 janvier 2024.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **10 JAN. 2024**

Publié le : **10 JAN. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

